

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECA

Lieu-dit "Mezzagliolo" à Bastelicaccia et lieu dit "Piatanicci" à Cuttoli Corticchiato
20129 Bastelicaccia

Références : SRNT/UD2A/2026-188
Code AIOT : 0007300013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement SECA implanté Lieu-dit "Mezzagliolo" à Bastelicaccia et lieu dit "Piatanicci" à Cuttoli Corticchiato 20129 Bastelicaccia. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECA
- Lieu-dit "Mezzagliolo" à Bastelicaccia et lieu dit "Piatanicci" à Cuttoli Corticchiato 20129 Bastelicaccia
- Code AIOT : 0007300013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS « Société d'Exploitation de Carrières et de Granulats dénommée SECA » (SIRET n°300 586 724 00035) est autorisée à exploiter des installations classées par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 décembre 2006.

L'effectif total de l'entreprise est d'environ 40 personnes.

Les productions de la SECA sont diversifiées selon 4 axes :

- La production de granulats avec extraction et traitement de matériaux de carrières,
- La production Industrie du béton: Blocs, entrevous, et bordures et Béton Prêt à l'Emploi (BPE),
- La production d'enrobés bitumineux.

Ainsi, la SECA dispose d'une installation de traitement de matériaux de carrières, d'une centrale d'enrobage à chaud, d'un dépôt de bitume associé à une centrale d'enrobages, d'une station de transit de produits minéraux et d'une installation de fabrication d'agglomérés.

Cette plateforme est implantée sur une surface de 24,1 hectares au lieu dit « Frigille » sur les parcelles section A, n° 00027 et n° 00028.

Les matériaux bruts proviennent essentiellement de la carrière exploitée par SECA sur la commune d'Appietto et plus ponctuellement de la deuxième carrière SECA, située à Albitreccia.

Les enjeux environnementaux sont les suivants :

- Émissions atmosphériques : émissions canalisées de la centrale d'enrobage (poussières, NOx, CO, SO₂, COV) et émissions diffuses de poussières liées au traitement et à la circulation des matériaux ;
- Gestion des eaux : recyclage des eaux de process de la station de lavage de matériaux et de la centrale à béton, maîtrise des eaux pluviales de ruissellement et prévention de toute pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- Prévention des pollutions accidentelles : stockage de bitume, carburants et hydrocarbures usagés nécessitant des dispositifs de rétention adaptés ;
- Risque inondation : site situé dans le périmètre du PPRI de la Gravona, nécessitant la mise en œuvre de mesures de prévention et de sauvegarde des personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	PPRI de la Gravona	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.1.6	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacités de	Arrêté Ministériel du 09/04/2019,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réétention des cuves d'hydrocarbures de la centrale d'enrobage	article 4.9 - I	
2	Capacités de rétention (hors centrale d'enrobage)	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.1.5.1.1	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6-7	Sans objet
5	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 2 (extrait)	Sans objet
6	Gestion des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.1.2.1	Sans objet
7	Eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.1.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a pour objectif de vérifier plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur et des arrêtés ministériels applicables à la plateforme (centrale d'enrobage, installation de traitement de matériaux et centrales à béton).

Les contrôles ont porté sur :

- les capacités de rétention des stockages d'hydrocarbures et de bitume au niveau de l'atelier mécanique et de la centrale d'enrobage ;
- les rejets d'émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage ;
- le suivi des retombées de poussières provenant des installations de traitement de matériaux ;
- la gestion des eaux de process (unité de lavage et centrale à béton) et des eaux pluviales ;
- la prise en compte des prescriptions du PPRI de la Gravona.

L'inspection a conclu à la conformité des capacités de rétention du stockage d'hydrocarbures de la centrale d'enrobage, des rejets d'émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage, des seuils d'empoussièrement provenant des installations de traitement de matériaux ainsi que de la gestion des eaux de process et de lavage.

Dans le cadre des mesures de sauvegarde imposées par le PPRI, il a été demandé à l'exploitant d'établir un document opérationnel formalisant les modalités de gestion d'un épisode de crue (surveillance, mise en sécurité des installations, arrêt de l'activité, évacuation du personnel et reprise de l'exploitation). Il lui est demandé d'élaborer un plan opérationnel de gestion du risque d'inondation dans un délai de six mois.

En outre, il est demandé des justificatifs relatifs aux caractéristiques techniques des moyens de lutte incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de rétention des cuves d'hydrocarbures de la centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9 - I
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : L'inspection a constaté la présence : • d'un stockage de bitume composé de trois cuves de 80 m ³ , implantées dans une rétention d'une capacité de 125 m ³ ; • d'un stockage d'émulsion bitumineuse composé de deux cuves de 30 m ³ , implantées dans une rétention d'une capacité de 50 m ³ . Au regard de la prescription imposant une capacité de rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés, les capacités minimales requises sont respectivement de 120 m ³ pour le stockage de bitume et de 30 m ³ pour le stockage d'émulsion bitumineuse. Les capacités de rétention observées, respectivement de 125 m ³ et 50 m ³ , satisfont à ces exigences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacités de rétention (hors centrale d'enrobage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.1.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention (ateliers)
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs et récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que d'autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs de fosse maçonnée, ou assimilée et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 6 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention, restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des stockages suivants :

- deux cuves de gazole de 15 m³ chacune et une cuve de GNR de 9 m³, implantées sous abri dans des cuves à double enveloppe. En raison de cette conception, ces stockages ne nécessitent pas de dispositif de rétention complémentaire ;
- une cuve d'AdBlue de 3 m³. Ce produit n'étant pas susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols au sens de la prescription contrôlée (non considéré comme dangereux au titre du code de l'environnement), ce stockage n'est pas soumis à l'obligation de rétention correspondante.

Concernant les déchets hydrocarburés destinés à l'élimination (provenant du curage des débourbeurs/séparateurs et de l'atelier mécanique), l'inspection a relevé l'existence :

- de huit fûts de 200 litres (soit un volume total de 1 600 litres) disposés sur une rétention de 2 300 litres ;
- douze fûts de 60 litres (soit un volume total de 720 litres) disposés sur une rétention de 1 000 litres ;
- quatre grands récipients pour vrac (GRV) de 1 000 litres (soit un volume total de 4 000 litres) disposés sur une rétention de 2 300 litres.

Au regard de la prescription applicable :

•la rétention des huit fûts de 200 litres est supérieure au minimum réglementaire de 1 000 litres ; •la rétention des douze fûts de 60 litres est conforme au minimum réglementaire de 1 000 litres applicable aux récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres ; •pour les quatre GRV de 1 000 litres, la capacité minimale de rétention requise est de 2 000 litres (50 % de la capacité totale des réservoirs associés), la rétention disponible étant de 2 300 litres. Les modalités de stockage et les capacités de rétention observées sont conformes aux exigences de la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant présente à l'inspection les justificatifs d'enlèvement et d'élimination des hydrocarbures par la société Chimirec pour le premier semestre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. [...]
Constats : L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie (bassin d'eau équipé d'un surpresseur) de 150 m³, située sur le site à moins de 200 m des installations. Cette réserve d'eau dessert 5 poteaux d'incendie équipés de accords, et destinés à l'alimentation en eau des services d'incendie et de secours et de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs attestant : • de la conformité aux normes en vigueur des cinq raccords destinés aux services d'incendie et de secours ; • que le point d'eau incendie est en mesure de fournir un débit minimal de 60 m³/h sous une

pression d'un bar pendant une durée de deux heures, conformément aux prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6-7

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	

leurs composés :	
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
c) Rejets de plomb et de ses composés :	
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)	

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de contrôles des émissions atmosphériques, réalisés par un organisme accrédité en 2023, 2024 et 2025.

Les résultats des mesures mettent en évidence le respect de la vitesse minimale d'éjection des effluents gazeux, mesurée entre 8,3 et 11,2 m/s, conformément à la prescription imposant une vitesse minimale de 8 m/s.

Les concentrations mesurées pour les paramètres réglementés (poussières totales, monoxyde de carbone, oxydes d'azote, dioxyde de soufre, composés organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques et autres substances réglementées) sont inférieures aux valeurs limites d'émission applicables à l'arrêté ministériel relatif aux centrales d'enrobages.

Les résultats de mesures des rejets atmosphériques ne font apparaître aucun dépassement des valeurs limites d'émission prescrites. Les résultats des contrôles périodiques réalisés en 2023, 2024 et 2025 démontrent le respect des exigences de la prescription relative aux émissions atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2019, article 2 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, mesures d'empoussiérement
Prescription contrôlée : 3.2.2.4.1 : Ce plan de surveillance décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. 3.2.2.4.2 : Le plan de surveillance comprend : - Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitant de la carrière ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèches, école) ou des premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation sous les vents dominants ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site sous les vents dominants. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les 3 mois. 3.2.2.4.3 : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assurée par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017à) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 3.2.2.4.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en oeuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de surveillance des retombées atmosphériques de poussières ainsi que le rapport annuel de mesures réalisé en 2025 conformément à la norme NF X 43-014. Le dispositif de surveillance comprend une station témoin implantée hors de l'influence de l'exploitation (type a), une station implantée au niveau des premiers riverains (type b) et une station implantée en limite de site sous les vents dominants (type c). Le plan de surveillance décrit les principales zones d'émission de poussières, les conditions météorologiques et topographiques du site ainsi que le choix de l'implantation des stations de mesure. Les campagnes de mesures sont réalisées trimestriellement sur des périodes d'environ trente jours. Les résultats des mesures montrent que la moyenne annuelle glissante de la jauge implantée au

niveau des premiers riverains (point de type b) est de 419 mg/m²/jour, inférieure à l'objectif réglementaire de 500 mg/m²/jour. Aucun dépassement de l'objectif réglementaire n'est mis en évidence.

Les dispositions relatives au plan de surveillance des retombées atmosphériques et les objectifs fixés par la prescription sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Traitement des eaux de process :

Les eaux de lavage de l'installation de traitement de matériaux sont collectées et entièrement recyclées, au moyen d'une unité de traitement des eaux par floculation (voir schéma de circuit des eaux) supprimant ainsi tout rejet direct dans le milieu extérieur.

Les eaux issues de la centrale à béton sont collectées et entièrement recyclées, soit par des bassins de décantation, soit par une centrale de recyclage (voir schéma de circuit des eaux), supprimant ainsi tout rejet direct dans le milieu extérieur.

Les eaux issues de l'unité de fabrication d'agglomérés (eaux générées par le lavage du malaxeur) sont collectées dans un bassin de rétention dédié.

Constats :

L'inspection a constaté que les eaux de process, correspondant aux eaux de lavage de l'installation de traitement de matériaux, sont collectées puis traitées par décantation au sein d'un clarificateur et de bassins de décantation. Ces eaux sont intégralement recyclées en circuit fermé, sans rejet vers le milieu extérieur.

Les eaux issues de la centrale à béton sont également collectées et recyclées au moyen de bassins de décantation, sans rejet direct vers le milieu naturel.

Les boues issues des eaux sales floculées sont stockées à l'air libre afin de permettre leur séchage naturel avant évacuation. L'exploitant indique qu'un curage est réalisé environ une fois par an. Ces boues sont ensuite valorisées en mélange avec du sable ou de la terre pour des opérations de remblaiement sur chantier. Lors de la visite, l'inspection n'a pas relevé de nuisance olfactive associée à ce stockage.

L'inspection n'a pas constaté de rejet d'eaux de process vers le milieu extérieur. Les modalités de collecte, de traitement et de recyclage des eaux de process apparaissent conformes aux dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales non polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont dirigées vers les fossés de décantation, sans rejet dans le milieu naturel.

Constats :
Les eaux pluviales sont dirigées vers les fossés de décantation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PPRI de la Gravona

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2006, article 3.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention, protection et recommandations
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des mesures obligatoires (article 1), des recommandations (article 2) et des mesures de sauvegarde des personnes (article 3) du titre IIIII (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde) du règlement du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) dans le bassin versant de la Gravona approuvé par arrêté préfectoral n° 99-1483 du 24 août 1999.
Constats : L'installation est située dans le périmètre du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de la Gravona. À ce titre, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues au titre III du règlement du PPRI. L'exploitant a indiqué ne pas disposer, à ce jour, d'un document opérationnel définissant les modalités de gestion d'un épisode d'inondation (surveillance de l'événement, mise en sécurité des installations et des produits susceptibles d'être entraînés, consignes d'arrêt des installations, modalités d'alerte et d'évacuation du personnel, conditions de reprise de l'activité). L'absence d'un tel document ne permet pas de formaliser les dispositions organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des personnes prévues par le règlement du PPRI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalise un plan opérationnel de gestion du risque d'inondation permettant de préciser les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après un épisode de crue, conformément aux dispositions du titre III du règlement du PPRI du bassin versant de la Gravona, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du nouvel arrêté d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois